

---

Quatrième session, vingt-neuvième Législature

---

---

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

---

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

## Projet de loi 8

## Bill 8

Loi modifiant de nouveau la Loi  
de l'instruction publique

An Act to again amend the  
Education Act

---

Première lecture

---

---

First reading

---

M. CLOUTIER (Ahuntsic)



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC  
CHARLES-HENRI DUBÉ  
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

## Projet de loi 8

Loi modifiant de nouveau la Loi  
de l'instruction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), est modifiée en insérant, après l'article 617*b*, les suivants:

« **617*c*.** Dix personnes inscrites sur la liste des électeurs peuvent proposer par écrit remis au président d'élection au jour, à l'heure et à l'endroit fixés, la candidature de toute personne éligible à la charge de commissaire d'écoles.

Un tel écrit peut aussi être remis au président d'élection à son bureau, en tout autre temps entre la date de l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 129 et le jour de la mise en candidature, avec le même effet que s'il était remis à l'époque et au lieu fixés pour la mise en candidature.

L'écrit doit indiquer les nom, prénoms, profession du candidat ainsi que le numéro ou le nom du quartier et être signé par les proposants; il doit aussi inclure le consentement écrit du candidat proposé ou en être accompagné et être remis au président d'élection de main à main par un des proposants ou par le candidat.

« **617*d*.** En recevant l'écrit de mise en candidature, le président d'élection doit l'examiner et déclarer sur-le-champ

## Bill 8

An Act to again amend the  
Education Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** The Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), is amended by inserting after section 617*b* the following:

“**617*c*.** Ten persons entered on the electoral list may nominate any person qualified for the office of school commissioner by a writing delivered to the returning-officer on the day and at the time and place fixed.

Such a writing may also be delivered to the returning-officer at his office at any time between the date of the notice published in accordance with the second paragraph of section 129 and nomination day, with the same effect as if delivered at the time and place fixed for nomination.

The writing must state the name in full and occupation of the candidate and the number or name of the ward and be signed by the nominators; it must also include or be accompanied by the written consent of the candidate nominated and be delivered by hand to the returning-officer by one of the nominators or by the candidate.

“**617*d*.** On receiving the nomination paper, the returning-officer shall examine it and declare whether he considers it

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie certaines dispositions de la Loi de l'instruction publique applicables aux commissions scolaires de l'île de Montréal et prévoit, à l'article 1, la remise d'un écrit de mise en candidature au président d'élection soit au jour, à l'heure et à l'endroit fixés, soit entre le jour de la publication de l'avis public de mise en candidature et le jour de la mise en candidature. L'écrit de mise en candidature doit être signé par dix électeurs, doit comporter le consentement du candidat proposé ou en être accompagné et doit être remis de main à main au président d'élection, soit par un proposant, soit par le candidat.*

*Cet article oblige également le président d'élection à se prononcer immédiatement sur l'admissibilité de l'écrit de mise en candidature et autorise la correction ou le remplacement d'un écrit de mise en candidature qu'aurait rejeté le président d'élection.*

*Il crée de plus, l'obligation, pour un candidat, d'effectuer un dépôt de \$50 lors de sa mise en candidature. Il accorde enfin trois jours au président d'élection pour donner avis public du scrutin.*

*Les articles 2 et 3 sont de concordance.*

## EXPLANATORY NOTES

*This bill amends certain provisions of the Education Act applicable to the school boards of the island of Montreal and provides in section 1 for the delivery of nomination papers to the returning-officer either on the day and at the time and place fixed or between the day of the publication of the public notice for nominations and nomination day. The nomination paper must be signed by ten electors, include or be accompanied by the consent of the proposed candidate, and be handed to the returning-officer either by a nominator or by the candidate.*

*This section also requires the returning-officer to decide at once on the acceptability of the nomination paper and authorizes the correction or replacement of a nomination paper rejected by the returning-officer.*

*Further, it requires the candidate to make a deposit of \$50 upon his nomination and, finally, gives the returning-officer three days to give public notice of the polling.*

*Sections 2 and 3 are for concordance.*

s'il le considère valide ou non et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant, sous sa signature, le mot « admis » ou le mot « rejeté ».

Cet écrit peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre écrit tant que le délai pour la présentation des candidats n'est pas expiré.

« **617e.** 1. La somme de \$50 en monnaie légale ou un chèque visé pour cette somme fait à l'ordre de la commission scolaire et tiré sur une banque légalement constituée et faisant des opérations au Canada ou sur une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (chap. 293) doit être déposé entre les mains du président d'élection lorsque l'écrit de mise en candidature lui est remis.

2. Le reçu du président d'élection est dans chaque cas une preuve suffisante de la production de l'écrit de mise en candidature, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

3. La somme ainsi déposée par un candidat est insaisissable et lui est remise s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes égal à au moins 10% des suffrages exprimés; sinon, elle appartient à la commission scolaire et est affectée par elle au paiement des frais de l'élection à moins que l'article 133 ne reçoive application, auquel cas le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux et celui de chacun des autres candidats lui est remis.

« **617f.** Le président d'élection doit, dans les trois jours qui suivent celui de la mise en candidature, donner un avis public indiquant:

1° les noms, prénoms et professions des candidats, par ordre alphabétique et par quartier;

2° le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin. »

**2.** L'article 618 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1972 et modifié par l'article 4 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 282*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en ajoutant, dans la septième ligne

valid or not, and shall enter thereon over his signature the word "accepted" or the word "rejected".

Such writing may then be corrected or replaced by another if the delay for nomination of candidates has not expired.

“**617e.** (1) The amount of \$50 in legal currency or a certified cheque for that amount payable to the school board drawn upon any chartered bank doing business in Canada or upon any savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Chap. 293) shall be deposited in the hands of the returning-officer at the time the nomination paper is filed with him.

(2) The receipt of the returning-officer shall, in every case, be sufficient evidence of the filing of the nomination paper, of the consent of the candidate and of the deposit hereinabove mentioned.

(3) The amount so deposited by any candidate is not subject to seizure and shall be returned to him in the event of his being elected or of his obtaining a number of votes at least equal to 10% of the votes cast; otherwise it shall belong to the school board and be applied towards the payment of the election expenses, unless section 133 applies, in which case the deposit of the candidate who dies is returned to his legal heirs and that of each other candidate is returned to him.

“**617f.** The returning-officer, within three days after the nomination, must give a public notice announcing:

(1) the full names and occupations of the candidates, in alphabetical order and by wards;

(2) the place, day and time fixed for the polling.”

**2.** Section 618 of the said act, enacted by section 4 of chapter 60 of the statutes of 1972 and amended by section 4 of chapter (*insert here chapter number of Bill 282*) of the statutes of 1973, is again amended by adding after the number

du premier alinéa, après le chiffre « 127 », les chiffres suivants: « , 130, 137 ».

**3.** Le président d'élection de tout comité d'implantation visé à la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chapitre 60) et de toute corporation scolaire qui agit à ce titre suivant ladite loi doit prendre les mesures nécessaires pour que la présente loi et l'article 617*b* de la Loi de l'instruction publique reçoivent toute leur application.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

“127” in the fifth line of the first paragraph the following numbers: “, 130, 137”.

**3.** The returning-officer of every founding committee contemplated in the Act to promote school development on the island of Montreal (1972, chapter 60) and of every school corporation acting as such under the said act must take the necessary measures to ensure full application of this act and section 617*b* of the Education Act.

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction.